

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Ville de
La Verpillière**

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la

Séance du 24 juin 2019

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 JUIN 2019

Le 24 juin 2019,

Le Conseil Municipal de la commune de La Verpillière,

Dûment convoqué le 18 juin 2019,

S'est réuni en session ordinaire, à la Maison Girier, sous la présidence de M. Patrick MARGIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de ceux qui, absents, avaient donné procuration :

Liliane BONNET-BIDET	à	Jean-Pierre ODDOUX
Michel AMATLLER	à	Patrick MARGIER
Louisa AOUDI	à	Isabelle DURET
Odile SIMONETTI	à	Monique GIRAUD
Patrick MATRAY	à	Bruno SATRE
Jean-Pierre GUILLOT	à	Séverine RODRIGUEZ

Absents : Karine CORNIBERT, Sébastien BLONDIN, Audrey BENAZZOUZ-CANY

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 20

Absents : 9

Procurations : 6

Votants : 26

L'ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2019

Rapport sur les décisions prises par délégation

I/ SECRETARIAT GENERAL

- 1- Fonds de concours CAPI pour la réalisation du projet du Club House André Ozil en Designbuild Lab
- 2- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération porte de l'Isère
- 3- Classement en zone commerciale du village des marques « The Village»

II/ FINANCES

- 1- Budget communal – Délibération modificative n° 01
- 2- Mise en place d'une carte d'achat public
- 3- Garantie de prêt haut de bilan bonifié tranche 2 - PLURALIS

III/ RESSOURCES HUMAINES

- 1- Mise à jour du tableau des effectifs
- 2- Autorisation à faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère et du Centre de Gestion du Rhône.

IV/ URBANISME

- 1- Modification du règlement de subvention de façades
- 2- Modification simplifiée du n°1 du plan local d'urbanisme
- 3- Régularisation foncière avec AREA
- 4- Bail Emphytéotique avec l'association diocésaine – Bâtiment de la Cure
- 5- Autorisation de déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux dans le cadre du projet de réhabilitation de la maison du Bâto

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour une délibération à propos de la motion de la CAPI portant contribution sur le projet de nœud ferroviaire lyonnais.

Cet ajout est accepté à l'unanimité.

~~~~~

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2019.

**Aucune remarque n'étant apportée, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.**

~~~~~

RAPPORT SUR DECISIONS PRISES PAR DELEGATION.

Par délibération du 16 juin 2014 et en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal a accordé au Maire une délégation de pouvoirs. Dans ce cadre-là, les décisions suivantes ont été prises.

Décision du maire - N° 04 /2019 - Portant attribution d'un marché public de travaux pour la reconstruction du CLUB HOUSE « André Ozil »

Art 1 – Il est attribué le marché public de travaux pour la reconstruction du CLUB HOUSE «André Ozil », sis avenue Général de Gaulle, aux entreprises suivantes :

Lot 01 - Terrassement / Démolition / VRD / Aménagements paysagers	REVELLIN-FALCOZ TP	47 773.77 € HT
Lot 02 – Maçonnerie / Gros œuvre	CHANUT SAS	123 000 € HT
Lot 03 – Murs ossature bois préfabriqués : Charpente bois préfabriquée	FRANCO DENIS SAS	147 839.84 € HT
Lot 04 – Couverture	FRANCO DENIS SAS	67 757.73 € HT
Lot 05 – Terre	DI TERRA SAS	25 266 € HT
Lot 06 – Menuiseries extérieures et intérieures / Serrurerie	CHANUT SAS-	142 318.60 € HT
Lot 07 – Electricité	SARL JEANJEAN ELECTRICITE	42 568.36 € HT
Lot 08 – Chauffage / Ventilation / Plomberie / sanitaires	ODDOS ENERGIE	58 896.85 € HT

Lot 09 – Agencement intérieur	CABESTAN SCOP SA	26 326 € HT
-------------------------------	------------------	-------------

~~~~~

**Décision du maire – n°05/2019 - Validant un plan de financement détaillé pour la reconstruction du CLUB HOUSE « André Ozil »**

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment le 26° ;

Vu la délibération n° 05/2019\_01 autorisant le Maire à solliciter les financeurs potentiels pour le projet de Club House ;

Considérant le besoin de financement de l'opération de construction du Club House ;

Considérant le plan de financement ci-dessous,

| <b>Financement</b>                                            | <b>Montant H.T. de la subvention</b> | <b>Date de la demande</b> | <b>Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)</b> | <b>Taux</b>   |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------|
| FSIL                                                          | 210 000                              | 04/2019                   |                                                                    | 30.2 %        |
| Région (Contrat Ambition Région)                              | 100 000 €                            | 08/03/19                  | 19/07/2017                                                         | 14.4 %        |
| Région (AMI Partenaires)                                      | 60 000 €                             | <i>A déposer</i>          |                                                                    | 8.6 %         |
| Département                                                   | 70 000 €                             | 10/12/2018                | Conf territoriales 28/02/2019                                      | 10 %          |
| Autres financements publics<br>Fonds de concours CAPI         | 30 000 €                             | 04/2019                   | A valider                                                          | 4.3 %         |
| <b>Sous-total total des subventions publiques)</b>            | <b>470 000 €</b>                     |                           |                                                                    | <b>67.5 %</b> |
| Participation du demandeur:<br>- Autofinancement<br>- emprunt | 225 443 €                            |                           |                                                                    | 32.5 %        |
| <b>TOTAL</b>                                                  | <b>695 443 €</b>                     |                           |                                                                    | <b>100 %</b>  |

**Article 1 :** de demander à Monsieur le Sous-Préfet l'octroi d'une subvention d'un montant de 210 000 € dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement public local.

**Article 2 :** cette subvention sera inscrite au chapitre 13 du budget communal.

**Article 3 :** de rendre compte au Conseil municipal de la présente décision.

~~~~~

I - AFFAIRES GENERALES

FONDS DE CONCOURS CAPI POUR LA REALISATION

DU CLUB HOUSE ANDRE OZIL PROJET EN DESIGNBUILD LAB

Dans le cadre de sa politique tournée vers la réalisation de projets exemplaires, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) souhaite soutenir les communes engagées dans un projet réalisé en DesignBuild LAB, cette initiative fondée sur des expériences pédagogiques de renommée internationale, visant à développer un nouveau modèle d'apprentissage expérientiel participatif de l'architecture en France et en Europe.

La commune ayant fait ce choix pour la réalisation de son projet Club House André OZIL dont le montant des travaux s'élève à 738 746 € HT, elle est éligible à une enveloppe de 30 000 €.

Etant rappelé que le plan de financement prévisionnel du projet comprend aujourd'hui le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Isère, le reste à charge de la commune demeure suffisant pour répondre aux modalités d'attribution du fonds de concours de la CAPI venant alléger la part d'autofinancement de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à signer la convention relative au versement du fonds de concours par la CAPI pour la réalisation du projet en DesignBuild LAB et à en mobiliser le montant selon les modalités prévues ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette demande.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de réalisation du projet de Club House André OZIL dans le cadre du DesignBuild LAB,

CONSIDERANT que ce projet est éligible à un financement de 30 000 € par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) dans le cadre d'un fonds de concours,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de solliciter auprès de la CAPI le financement du projet de Club House André OZIL dans le cadre du DesignBuild LAB pour un montant de 30 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au versement dudit fonds de concours.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, la composition des conseils communautaires doit être redéfinie à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Pour le prochain mandat, le calendrier est le suivant :

- au 31 aout 2019 au plus tard, les conseils municipaux doivent avoir délibéré sur la composition du futur conseil communautaire ;

- au 31 octobre 2019 au plus tard, le préfet fixera par arrêté la composition du conseil communautaire.

Pour déterminer le nombre total de conseillers communautaires et la répartition des sièges entre les communes, les conseils municipaux doivent respecter certaines règles définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- le nombre total de conseillers communautaires est plafonné ;
- la répartition des sièges entre les communes s'effectue au prorata de leur population ;
- chaque commune doit disposer au moins d'un siège sans qu'aucune ne puisse détenir plus de la moitié des sièges.

Dans le respect de ces règles, les conseils municipaux disposent d'une marge de manœuvre pour fixer la composition du conseil communautaire. Cette possibilité nécessite toutefois l'accord des conseils municipaux selon des règles de majorité qualifiée.

A défaut d'accord entre les communes membres, la composition du conseil communautaire sera arrêtée par le préfet selon des modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

I- Composition du conseil communautaire à défaut d'accord entre les communes

La composition du conseil communautaire sera fixée selon les règles suivantes :

- 48 conseillers communautaires à répartir entre les communes selon les règles de représentation
- 1 conseiller communautaire pour chaque commune qui n'aurait obtenu aucun siège à l'issue de cette répartition.

Le conseil communautaire de la CAPI en 2020 serait, selon ces règles, composé de 59 conseillers.

I. Les règles pour un accord local

Les conseils municipaux peuvent parvenir à un accord qui permettra de disposer d'un nombre de conseillers communautaires supérieur, à répartir entre les communes avec plus de souplesse.

Cette souplesse est toutefois encadrée :

- le nombre total de conseillers communautaires ne peut être supérieur de plus de 25 % au nombre de conseillers obtenu à défaut d'accord, soit 73 conseillers communautaires maximum ;
- le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de son poids démographique dans l'intercommunalité sauf dérogations prévues par le CGCT.

Ces dispositions permettent de maintenir, au prochain mandat, le nombre de conseillers communautaires dont dispose actuellement chaque commune.

Monsieur le Maire souligne que cet accord local permet de maintenir la représentativité de chaque commune comme cela a été arrêté en 2009 assurant ainsi à ce que toutes les collectivités soient justement représentées. Ce fonctionnement donne pleine satisfaction pour la gouvernance de la CAPI, avec notamment un vote à l'unanimité du budget, au-delà de tous clivages politiques, ce qui est unique dans le département. Il est donc souhaitable de le préserver dans l'intérêt commun de toute l'agglomération.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 5211-6-1,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en date du 14 mai 2019 qui prévoit de maintenir au prochain mandat :

- le nombre total de conseillers communautaires actuel, soit 70 ;
- la répartition existante entre les communes membres, selon le tableau joint en annexe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le principe d'un accord local fixant à 70 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

APPROUVE la répartition des conseillers entre les communes conformément au tableau proposé en annexe.

ANNEXE

NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES Renouvellement des conseils municipaux 2020

Nombre initial de conseillers communautaires pour les communautés d'agglomération de 100 000 à 149 999 habitants : 48
Les calculs sont effectués à partir de la population municipale issue du dernier recensement

Nom de la commune	Population municipale (1er janvier 2019)	Nombre de sièges attribués à la proportionnelle plus forte moyenne	sièges de droit	Composition au prochain mandat à défaut d'accord entre les communes	Composition actuelle	Accord local pour le prochain mandat
Crachier	501	0	1	1	1	1
Chêzeneuve	554	0	1	1	1	1
Châteauvilain	711	0	1	1	1	1
Succieu	733	0	1	1	1	1
Les Éparres	992	0	1	1	1	1
Meyrié	1 006	0	1	1	1	1
Sérézin-de-la-Tour	1 034	0	1	1	1	1
Ecluse-Badinières	1 404	0	1	1	1	1
Four	1 495	0	1	1	1	1
Domarin	1 608	0	1	1	1	1
Maubec	1 724	0	1	1	1	1
Saint-Alban-de-Roche	1 908	1		1	2	2
Satolas-et-Bonce	2 404	1		1	2	2
Vaulx-Milieu	2 532	1		1	2	2
Nivolas-Vermelle	2 604	1		1	2	2
Saint-Savin	4 037	2		2	3	3
Ruy-Montceau	4 471	2		2	3	3
Saint-Quentin-Fallavier	6 099	3		3	4	4
La Verpillière	7 104	3		3	4	4
L' Isle-d'Abeau	16 074	9		9	10	10
Villefontaine	18 653	10		10	11	11
Bourgoin-Jallieu	27 651	15		15	16	16
TOTAL	105 299	48	11	59	70	70

CLASSEMENT EN ZONE COMMERCIALE

DU VILLAGE DES MARQUES « THE VILLAGE »

Par courrier du 26 mars 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) a saisi le Préfet de région d'une demande de classement en zone commerciale du village des marques « The Village » sur le fondement de l'article L 3132-25-1 du code du travail.

Ce classement permettrait aux établissements situés dans cet ensemble commercial de pouvoir bénéficier d'une dérogation permanente au repos dominical de leurs salariés.

L'instruction de cette demande, confiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes est en cours.

Dans ce cadre, en complément du courrier de soutien à la conduite de cette démarche que la commune a adressé au Président de la CAPI, et comme annoncé dans le dossier de demande de classement qui a été déposé, il est à présent demandé de bien vouloir transmettre la délibération du Conseil Municipal portant avis de ce dernier sur cette demande de classement.

Il est donc à présent demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DONNER** un avis favorable au classement en zone commerciale du village des marques « The Village » sur le fondement de l'article L 3132-25-1 du code du travail.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de chômage de la commune était de 13 % en 2008 et qu'il est à présent passé à 6 %, taux que Pôle Emploi considère comme excellent et qu'il estime correspondre à du plein emploi. Le Village de Marques a permis de créer 600 emplois sur le territoire de la CAPI qui ont bénéficié à 30 vulpilliens. Cette ouverture le dimanche permettra de créer des emplois supplémentaires. Les petits commerces étant fermés les dimanches, l'ouverture dominicale ne viendrait pas les concurrencer. De plus, le Village de Marques faisant venir beaucoup de monde avec plus de 4 millions de visiteurs, les retombées sont positives pour les petits commerces de la commune. La réalisation du projet du Village de Marques fait à présent l'unanimité après 10 ans de travail pour le voir s'implanter sur le territoire de la CAPI.

Josy CRESTANI demande si des crèches sont prévues pour accueillir les enfants dont les parents seront appelés à travailler le dimanche.

Monsieur le Maire répond qu'il y a en effet des pistes à travailler et que les entreprises y réfléchissent déjà sans doute. Il précise qu'il est aussi envisagé de créer un groupe de travail pour regarder comment mieux travailler avec les commerçants de Bourgoin Jallieu.

Josy CRESTANI souhaite savoir si les salariés seront contraints de travailler le dimanche.

Isabelle DURET répond que cela se passe sur la base du volontariat.

Grégory BERTHET estime que ce volontariat demeure théorique.

Monsieur le Maire confirme également que la rémunération des salariés travaillant le dimanche est majorée.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 3132-25-1 du code du travail,

VU la demande du Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère tendant au classement en zone commerciale du village des marques « The Village »,

VU la demande du la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes tentant à avoir l'avis du Conseil Municipal sur cette demande de classement,

CONSIDERANT l'important bénéfice à l'emploi local, au développement économique de la commune, ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire qu'apporterait l'ouverture dominicale d'une telle structure commerciale,

Après en avoir délibéré, à 20 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention

DONNE un avis favorable au classement en zone commerciale du village des marques « The Village » sur le fondement de l'article L 3132-25-1 du code du travail.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer.

II - SERVICE DES FINANCES

BUDGET COMMUNAL – DELIBERATION MOFICATIVE N° 01

Le fonds de concours au SEDI pour l'enfouissement des réseaux avenue de la Gare de 200 000 € initialement prévu en fonctionnement (65541 - Contributions au fonds de compensation des charges territoriales), sera finalement payé en investissement.

Les crédits ouverts au chapitre 204 (Subventions d'équipement versées) sont donc insuffisants pour pouvoir régler l'acompte de 101 386,50 € demandé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter une Décision Modificative, qui prévoit d'abonder des 200 000 € manquants l'article 2041582 (Autres groupements – Bâtiments et installations) en diminuant d'autant les crédits prévus à l'article 65541.

L'équilibre budgétaire est respecté par des opérations d'ordre de virement de section à section :

Monsieur le Maire souligne que ce nouveau mode de financement permettra en plus de récupérer le FCTVA sur le montant de l'opération.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux ajustements comptables nécessaires à l'exécution du budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65541-822 : Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	200 000,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
D-2041582-822 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €
Total Général		200 000,00 €		200 000,00 €

MISE EN PLACE D'UNE CARTE D'ACHAT PUBLIC

Les règles de la comptabilité publique ne nous permettent pas le règlement par chèque, espèces ou internet, le seul moyen actuel de paiement est le mandat administratif.

La commune se retrouve donc souvent bloquée pour le paiement de fournisseurs qui s'avèrent être moins chers. Les paiements à certaines administrations publiques ne sont également plus acceptés par mandat administratif.

La mise en place d'une carte d'achat permettrait de remédier à ces problèmes. Elle ne permet en aucun cas de retirer du liquide, ni de l'utiliser chez un fournisseur qui n'a pas été prédéfini. Les dépenses liées à cette carte font l'objet des mêmes contrôles de la part de la collectivité et de la Direction Générale des Finances Publiques.

Après consultation des 3 banques présentes à La Verpillière parmi les cinq établissements bancaires agréés, il a été décidé de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes. La Société Générale n'acceptant de fournir une telle carte que pour un montant de dépenses de 10 000 € par an, ce qui ne devrait pas être le cas dans un premier temps et le CIC-Crédit Mutuel proposant un forfait de 750 € avec une cotisation annuelle de 60 € et 1,50 € de frais par opération.

Pour la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes la tarification annuelle est de 40 € et les commissions de 0,25% par transaction.

La solution Carte achat sera mise en place au sein du service des finances.

Conformément à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations mensuel. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et ceux du fournisseur. La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la mise en place de cette carte d'achat par la signature d'une convention tripartite avec la Caisse d'Epargne et le Trésor Public, conformément au décret du 26 octobre 2004 et aux instructions de la DGFIP du 21 avril 2005.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles,

VU le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le paiement des petites dépenses courantes, de réduire les coûts de traitement des commandes, le délai de paiement pour les fournisseurs, d'obtenir de meilleurs tarifs et de commander chez des fournisseurs n'acceptant pas les mandats administratifs, il est proposé de mettre à disposition des services un dispositif de carte achat public,

CONSIDERANT qu'une consultation a été menée auprès des organismes bancaires pour trouver une solution de paiement sécurisée,

CONSIDERANT que la solution carte achat public proposée par la banque Caisse d'Epargne-Rhône Alpes se révèle être l'offre la plus avantageuse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la mise en place du dispositif de carte d'achat public pour certaines dépenses de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat permettant la mise en place de la carte d'achat public avec la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.

GARANTIE DE PRET HAUT DE BILAN BONIFIE TRANCHE 2 – PLURALIS

PLURALIS a obtenu de la Caisse des Dépôts – Action logement un prêt haut de bilan bonifié de 6 460 000 euros, réparti en deux tranches, destiné à dynamiser les plans stratégiques de patrimoine des bailleurs sociaux et de leur investissements.

Cette enveloppe a pour objectif la réhabilitation de 556 logements additionnels sur trois ans, soit 1 693 logements de leur parc.

PLURALIS ayant atteint ses objectifs, la Caisse des Dépôts a édité une seconde tranche de ce prêt, tranche correspondant à des opérations situées sur la commune sur les Vignes.

A présent, PLURALIS sollicite la quote-part de garantie de l'opération réalisée sur la commune par rapport à l'ensemble des logements programmé.

Pour mémoire, un mode de répartition est arrêté avec une prise en charge à 70 % par la CAPI et 30 % par la commune.

Ainsi, pour cette 2^{ème} tranche de PHBB qui s'élève globalement à 2 980 000 euros, la quote-part pour La Verpillière serait de 0,76 %, soit un montant de 22 648 euros à garantir.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la garantie de l'emprunt comme sollicité.
Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU le contrat de prêt n° 94320 en annexe signé entre : SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts de Consignations,

VU la demande de PLURALIS tendant à ce que la commune accorde sa garantie à hauteur de 0,76 % pour le remboursement de ce prêt,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les éléments suivants :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de La Verpillière accorde sa garantie à hauteur de 0,76 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 980 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts de Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 94320 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée sur la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

III - RESSOURCES HUMAINES

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'Ecole de Musique Municipale voit ses effectifs croître. Aussi, afin de maintenir un enseignement de qualité au bénéfice des vulpilliens, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un des professeurs de musique pour la rentrée 2019.

Le poste concerné était ouvert à 40 % ce qui représentait 8 heures hebdomadaires et le professeur devait réaliser 2 heures complémentaires hebdomadaires pour accueillir l'ensemble des élèves mais dans des groupes aux effectifs devenus trop importants.

Afin de continuer à offrir une offre d'enseignement musical de bon niveau, il est proposé d'augmenter le temps de travail du poste en le passant à 75 % à compter du 1^{er} septembre 2019, ce qui représentera 15 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, l'agent assurant l'instruction des autorisations du droit des sols quittant la collectivité, il sera profité de son remplacement pour recruter un agent chargé de l'urbanisme de la commune, missions qui relèvent d'une catégorie B et non d'une catégorie C comme le poste était créé à ce jour.

Le Conseil Municipal,

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois. En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire, sauf si cela résulte de la simple conséquence de la création d'un emploi pour la mise en stage d'un agent contractuel,

CONSIDERANT que compte tenu des effectifs croissants de l'Ecole de Musique Municipale, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un des professeurs de musique afin de maintenir un enseignement de qualité au bénéfice des vulpilliens,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit au 1^{er} septembre 2019 :

Grade	Ancien taux de temps de travail	Nouveau taux de temps de travail
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	40%	75%

DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit au 1^{er} août 2019 :

FILIERE ADMINISTRATIVE	
SUPPRESSION DE POSTE	CREATION DE POSTE
Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux	Cadre d'emploi : Rédacteur territorial
Grade: Adjoint administratif territorial	Grade: Rédacteur
Temps de travail : Temps complet	Temps de travail : Temps complet

AUTORISATION A FAIRE APPEL AU SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE ET DU CENTRE DE GESTION DU RHONE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ainsi que celui du Rhône, qui est à proximité et pourrait aussi assurer un renfort, disposent chacun d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Pour assurer ce service, le Centre de Gestion de l'Isère demande à la collectivité, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 8 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion. Nous attendons les précisions pour le Centre de Gestion du Rhône.

La commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1er de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi qu'à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même loi).

La commune n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées.

En l'occurrence, la commune va faire appel à ce service afin de trouver dans les meilleurs délais un instructeur des droits du sol, en notant qu'à l'heure actuelle, le CDG38 n'a pas de candidature à proposer et que le CDG69 étudie la demande de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère et au Centre de Gestion du Rhône chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère et à celui du Centre de Gestion du Rhône, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Conseil Municipal,

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25 ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère et que celui du Rhône disposent d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de l'Isère demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 8 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion ;

CONSIDERANT que la commune doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1er de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même loi) ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère et à celui du Rhône chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère et à celui du Rhône, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente.

IV - URBANISME

MODIFICATION DU REGLEMENT DE SUBVENTION DES FACADES

La commission urbanisme souhaiterait préciser le règlement d'attribution des subventions de façades.

En effet, le cas s'est présenté de subventions accordées sur un montant de devis avec présentation ensuite d'une facture correspondant à des travaux réalisés pour un montant plus élevé.

Afin d'éviter toute incertitude, il est proposé de modifier l'article 3 relatif au montant de la subvention la phrase « Le montant de travaux pris en compte est le montant hors taxe des travaux de ravalement. », comme suit :

« Le montant de travaux pris en compte pour le calcul de la subvention pouvant être accordée est le montant hors taxe des travaux de ravalement, sur la base du devis présenté pour l'étude du dossier de demande. »

Le Conseil Municipal,

VU le règlement de subvention des façades approuvé le 22 septembre 2014,

VU la proposition de la commission urbanisme de modifier l'article 3 relatif au montant de la subvention comme suit :

« Le montant de travaux pris en compte pour le calcul de la subvention pouvant être accordée est le montant hors taxe des travaux de ravalement, sur la base du devis présenté pour l'étude du dossier de demande. »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le règlement de subvention des façades comme défini précédemment.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local de l'urbanisme (PLU) a été approuvé le 18 mars 2019.

Une modification du PLU est rendue nécessaire en raison d'un oubli réalisé lors de l'approbation du PLU. En effet l'emplacement réservé pour l'extension du jardin de ville, située sur les parcelles AD 642 à 646, d'une superficie de 3 406 m² a été supprimé conformément à la demande du commissaire enquêteur mais le zonage n'a pas été modifié. Il est resté en zone Ue (équipement public) au lieu de Uc (habitat).



Tènement concernée par la modification

L'article L 153-36 du code de l'urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le zonage des parcelles AD 642 à 646 de Ue en Uc.

Le projet de modification sera envoyé pour avis aux personnes publiques associées et fera l'objet d'une mise à disposition du public avant son approbation par le conseil.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le zonage des parcelles AD 642 à 646,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le zonage des parcelles AD 642 à 646 de zone Ue en Uc.

DIT que le projet de modification sera envoyé pour avis aux personnes publiques associées et fera l'objet d'une mise à disposition du public avant son approbation par le Conseil Municipal.

REGULARISATION FONCIERE AVEC AREA

AREA possède de nombreux délaissés de voirie autoroutier qui doivent être rétrocédés dans le domaine public de la commune, selon les termes de leur concession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter cette rétrocession et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette rétrocession.

Jean-Pierre ODDOUX explique qu'il s'agit de récupérer tout le foncier qui au final n'a pas été utilisé pour la réalisation de l'autoroute. Par ailleurs, les entreprises allant réhabiliter la zone de Malatrait ont besoin de connaître les limites d'emprise de l'autoroute.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est important de régulariser la situation, l'autoroute étant achevée depuis longtemps et de nouvelles entreprises allant apporter de nouveaux emplois devant s'installer en bord d'autoroute.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition d'AREA de rétrocéder dans le domaine public communal l'ensemble des reliquats autoroutiers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la rétrocession dans le domaine public communal les reliquats autoroutiers par AREA.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette rétrocession.

BAIL EMPHYTHEOTIQUE – BATIMENT DE LA CURE

La commune est propriétaire d'un immeuble inoccupé, anciennement à usage de presbytère, sis 601 place de l'Eglise ainsi que d'un garage situé sur la même zone.

Cet immeuble édifié sur une partie de la parcelle AD 462 comprend un bâtiment qui s'élève sur 3 niveaux (R+1+comble) et d'un sous-sol. Est joint à ce bâtiment, également sur cette même parcelle mais non attenant à ce dernier, un garage.

L'association diocésaine de Grenoble souhaiterait utiliser ce bâtiment comme lieu d'accueil au rez-de-chaussée et de logements privés pour les prêtres dans les étages conformément aux plans joints en annexe. Il propose de prendre en charge la réhabilitation complète de l'ensemble du bâtiment, pour un montant total des travaux estimatif de 235 919,67 euros TTC.

Afin de formaliser les relations juridiques avec l'association diocésaine, il est envisagé de conclure un bail emphytéotique défini à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales. Le bail emphytéotique permet à une collectivité territoriale propriétaire d'un bien immobilier de le louer à un tiers qui pourra construire ou aménager un ouvrage sur le domaine public ou privé de la commune. Le bail emphytéotique administratif est conclu pour une longue période, comprise entre 18 et 99 ans, période à l'issue de laquelle l'ouvrage réalisé devient la propriété de la collectivité bailleuse. Le bail emphytéotique administratif prévoit également le versement d'un loyer auprès de la collectivité bailleuse, fixé librement et qui correspondra pour ce bail au financement des travaux de réhabilitation du bâtiment par le preneur.

Il est donc envisagé de conclure un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans avec l'association diocésaine en contre partie des travaux estimés à 235 919,67 euros TTC. Les frais de rédaction du bail emphytéotique seront à la charge de la l'association diocésaine. Les impôts, contributions et taxes, les assurances, les charges de fonctionnement, l'entretien et les réparations seront à la charge de l'association diocésaine. Il en est de même pour les grosses réparations du bâtiment et pour le remplacement de tous les éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que cela s'avérera nécessaire.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier date de 2008 et que cela fait 2 ans que le dossier est discuté avec le diocèse pour remettre le bâtiment en état. Il précise que le bâtiment restera propriété de la commune et qu'il servira à loger uniquement des prêtres.

Josy CRESTANI explique l'historique du projet et précise pourquoi la commune souhaite convenir du bail avec l'association diocésaine de Grenoble pour ne loger que des prêtres.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande de l'association diocésaine de Grenoble de signer un bail emphytéotique avec la commune afin de réhabiliter l'ancien presbytère comprenant un bâtiment en R+1+comble ainsi qu'un garage en vue de la création d'un lieu d'accueil et de logements,

VU la saisine pour avis de France Domaine en date du 02 avril 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'association diocésaine de Grenoble pour l'ancien presbytère ainsi que le garage, sis 601 place de l'Eglise à La Verpillière, pour une durée de 30 ans moyennant la réalisation des travaux énumérés dans les documents ci-annexés.

PRECISE que l'usage du bâtiment sera arrêté dans ledit bail comme lieu d'accueil au rez-de-chaussée et de logements privatifs pour les prêtres dans les étages.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'établissement dudit bail dans les conditions susmentionnées.

AUTORISATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE ET UNE AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION DE LA MAISON DU BATOU

Les travaux de réhabilitation de la Maison du Batou auront pour effet de modifier l'aspect extérieur du bâtiment et d'agrandir ce dernier. Il est donc nécessaire de déposer une déclaration préalable de travaux, conformément à l'article R.421-17 a) du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les aménagements réalisés portant sur un établissement recevant du public, une autorisation de travaux doit également être déposée, afin de vérifier la conformité aux normes d'accessibilité et de sécurité au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à présent demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à procéder à ces dépôts de demandes d'autorisations.

Monique GIRAUD rappelle que la salle actuelle est bien mais trop petite, la réhabilitation de la Maison du Batou est donc très attendue avec plus de 800 retraités sur la commune.

Monsieur le Maire ajoute que cette salle pourra également servir pour d'autres associations avec priorité au Club du Batou. La décision a été prise de ne pas détruire le bâtiment pour le reconstruire car il fait partie du patrimoine de la commune en étant un des plus anciens bâtiments de La Verpillière, ce dernier ayant été construit au Moyen-âge et occupé par les sœurs gardes malades puis par la paroisse avant d'être racheté par la commune en 1975.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la nécessité de déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux dans le cadre du projet de réhabilitation de la Maison du Bâto,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et à signer, au nom et pour le compte de la commune :

- la demande de déclaration préalable, ainsi que tous documents nécessaires à son dépôt ou à son obtention,
- la demande d'autorisation de travaux, ainsi que tous documents nécessaires à son dépôt ou à son obtention.

CONTRIBUTION DE LA CAPI SUR LE PROJET DE NŒUD FERROVIAIRE LYONNAIS (NFL)

Monsieur le Maire indique que des réunions publiques se sont tenues sur ce sujet, des courriers ont été adressés à l'Etat et à la région pour souligner l'importance de ce lien avec les métropoles de Lyon et Grenoble avec une possibilité gardée au PLU de réaliser une nouvelle voie combiné à un attachement pour le développement des gares. La gare de La Verpillière est fréquentée par plus de 2000 personnes par jour et ce mode de transport est à encourager pour préserver l'environnement et l'avenir des enfants. Il précise qu'en octobre la commune devrait avoir le rapport définitif du département et de RFF sur le traitement du passage à niveau, sujet très important pour la sécurité des usagers et les entreprises qui se développent à proximité. Les travaux d'aménagement de l'avenue de la Gare vont reprendre à la rentrée afin de permettre la sécurisation des piétons avec la création de trottoirs, la création d'une piste cyclable et l'embellissement du quartier par de nouveaux aménagements paysagers.

Le Conseil Municipal,

VU le projet de motion de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) portant contribution sur le projet de nœud ferroviaire lyonnais,

CONSIDERANT que la commune est en total accord avec cette contribution,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la motion de la CAPI portant contribution sur le projet de nœud ferroviaire lyonnais, telle qu'annexée à la présente délibération.

